



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-025

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

DDT

36-2017-04-27-002 - CC St-Christophe-en-Bazelle (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-05-04-001 - Arrêté autorisant la société REUILLY et DIOU ENERGIES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Reuilly et Diou (Indre) (9 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-26-001 - Arrêté de prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un lotissement situé au lieu-dit "La croix-rouge" sur la commune de Vieneuil présentée par l'OPAC36 (6 pages) Page 16

36-2017-04-26-002 - Arrêté de prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme sur la commune de DEOLS, présentée par M. YUNIAN JIN (6 pages) Page 23

36-2017-05-03-001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de cistudes d'Europe (6 pages) Page 30

36-2017-05-03-002 - Arrêté portant autorisation temporaire avec relâché sur place de cistude d'Europe (6 pages) Page 37

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-01-12-013 - Convention de délégation de gestion mise à jour 2017 signée (3 pages) Page 44

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-27-001 - Arrêté garde particulier (2 pages) Page 48

DDT

36-2017-04-27-002

CC St-Christophe-en-Bazelle

Approbation de la carte communale de Saint-Christophe-en-Bazelle

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 27 AVR. 2017**
portant approbation de la carte communale
sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L 161-1 et suivants, L 163-4 et suivants et R 163-5 ;
- Vu** les articles L 104-1 à L 104-3, R 104-1 à R 104-17 et R 104-21 à R 104-33 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application et à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, relatif à la désignation de l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle, réceptionnée le 23 février 2016 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 21 avril 2016 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans la cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2016 décidant l'arrêt du projet d'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre, émis lors de sa séance du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Maire du 21 novembre 2016 mettant à enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 ;
- Vu** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2017 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Vu les pièces du dossier de la carte communale ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,


- ARRÊTE -

Article 1 – La carte communale de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 – La commune de Saint-Christophe-en-Bazelle est dotée de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Article 2 - Madame le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Maire de Saint-Christophe-en-Bazelle, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-05-04-001

Arrêté autorisant la société REUILLY et DIOU
ENERGIES à exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le
territoire des communes de Reuilly et Diou (Indre)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE

**autorisant la SOCIETE REUILLY ET DIOU ENERGIES
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire des communes de Reuilly et Diou (Indre)**

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2014, complétée en dernier lieu le 26 janvier 2016 par la Société Reuilly et Diou Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW et 3 postes de livraison;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-209-DDCSPP en date du 2 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 8 août 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 18 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 5 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de : Chéry, Diou, Lazenay, Les Bordes, Massay, Migny, Poisieux ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de : Giroux, Lizeray et Saint-Pierre-de-Jards ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 20 mars 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire ;

Vu l'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courriel en date du 11 avril 2017 ;

Vu la réponse apportée par l'Unité interdépartementale de la DREAL par courriel en date 19 avril 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les communes de Reuilly et Diou font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaut méridional» du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être compensées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires.

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Reuilly et Diou Energies dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Reuilly et Diou l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maximale
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	9 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	97 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur de mât maximale, en sommet de nacelle, pour chaque aérogénérateur, est de 97 m ;
- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m ;
- ✓ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m ;
- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 21,6 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes de Reuilly et Diou sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	620 695	6 664 061	Reuilly	Les Teurdes	E 128
Aérogénérateur n° E2	620 906	6 663 891	Reuilly	Les Teurdes	E 128
Aérogénérateur n° E3	621 117	6 663 720	Reuilly	Les Teurdes	E 213
Aérogénérateur n° E4	622 065	6 663 009	Reuilly	Le Buisson Martin	E 169
Aérogénérateur n° E5	622 339	6 662 812	Reuilly	Le Buisson Martin	E 169
Aérogénérateur n° E6	622 665	6 662 702	Reuilly	Le Patureau	E 206
Aérogénérateur n° E7	622 980	6 662 715	Reuilly	Le Patureau	E 206
Aérogénérateur n° E8	623 305	6 662 762	Diou	La Croix Sabot	C 247
Aérogénérateur n° E9	623 745	6 662 879	Diou	Le Figuier	C 4
Poste de livraison n° 1	620594	6664014	Reuilly	Pouzelas	ZA 5
Poste de livraison n° 2	623071	6662702	Reuilly	Le Pré Fossé	E 69
Poste de livraison n° 3	623087	6662709	Reuilly	Le Pré Fossé	E 69

Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Reuilly et Diou Energies s'élève à :

$$M \text{ initial} = 9 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right] = 455\,156 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 673,10

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation de l'eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine, et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- lors des travaux de construction de l'éolienne E8, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration de laitance de béton dans le sol. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection la nature et la mise en oeuvre de ces mesures,
- la zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits, et des déchets sont limitées à une aire définie positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables, en particulier en dehors du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de « Source Saint-Clément »,
- tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée,
- le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée,
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier,
- le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche,
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée,
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines,
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage en fonction des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'urgences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de l'environnement, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental comprenant un suivi de mortalité des chauves-souris pendant le transit automnal qui correspond à la période la plus dangereuse (de début juillet à mi-octobre) à raison de 28 passages sur 2,5 mois, soit 2 fois par semaine au moins pendant une année au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis tous les dix ans. De plus, si une mortalité notable était constatée, des mesures de bridage, dont les modalités seront définies en accord avec les services de la DREAL, devront être mises en place.

Le contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est réalisé conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Mesure liée au paysage

Les postes de livraison électriques sont revêtus d'un bardage vertical à lames larges faisant référence aux constructions agricoles. De plus, la totalité du réseau électrique entre les aérogénérateurs et les postes de livraison est enterrée.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens construits les plus proches de l'installation, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 12 - Mesures liées à la sécurité des installations

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte fermée, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue. Les postes de livraison électrique sont également équipés d'extincteurs adaptés aux risques. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.

Article 13 - Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- ✓ de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initiale,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R. 512-39 abrogé du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Reuilly et Diou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Reuilly et Diou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Reuilly et Diou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Reuilly et Diou, et à la Société Reuilly et Diou Energies.

Châteauroux, le

Le Préfet,

Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-26-001

Arrêté de prescriptions particulières concernant les rejets
d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un lotissement
situé au lieu-dit "La croix-rouge" sur la commune de
Vieneuil présentée par l'OPAC36



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 26 avril 2017

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2017-00026, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un lotissement situé au lieu-dit « La Croix Rouge » sur la commune de VINEUIL présentée par l'OPAC 36

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 15 février 2017, complétée le 13 mars 2017, transmise par l'OPAC 36 représenté par Monsieur BENSALMA Amar en qualité d'adjoint au Directeur du Développement, enregistrée sous le n° 36-2017-00026 et portant sur les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un lotissement au lieu-dit « La Croix Rouge », sur la parcelle cadastrale n° 1284 (anciennement n° 1281 et 1282) section H, sur la commune de VINEUIL ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2017 délivré à l'OPAC 36 et correspondant au dossier transmis ;

Considérant le récépissé de déclaration N° D Rejet d'eaux pluviales 05/2009 du 25 mai 2009 relatif à la création d'un bassin écrêteur et de traitement des eaux pluviales, avec rejet dans les eaux superficielles du ruisseau des Fontaines, sur la commune de VINEUIL ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que l'entretien du lotissement, du réseau et du bassin sera assuré régulièrement par la commune de VINEUIL ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 05 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration portant sur le projet de construction d'un lotissement au lieu-dit « La Croix Rouge », sur la parcelle cadastrale n° 1284 (anciennement n° 1281 et 1282) section H, sur la commune de VINEUIL.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de VINEUIL au lieu-dit « La Croix Rouge », le projet prévoit l'aménagement d'un quartier résidentiel à faible densité ou à terme 16 logements et 22 lots libres seront disponibles, ainsi que la mise en place de voirie lourde, voirie douce (chemin en grave), espaces verts et l'intégralité des réseaux et de

l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. L'ensemble du projet concerne une surface d'un hectare cinq cent soixante-trois (1,563 ha).

Les eaux usées du lotissement seront collectées et renvoyées à l'aide d'un poste de relevage en direction de la station d'épuration de VINEUIL.

L'ensemble des eaux pluviales sera dirigé vers un bassin de rétention étanche (694 m³) à débit régulé permettant la décantation. Le rejet des eaux pluviales sera ensuite dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de VINEUIL qui a pour exutoire la Trégonce via le ruisseau des Fontaines.

Le bassin de rétention sera dimensionné afin de tamponner une pluie de période de retour 20 ans. Le bassin ne sera pas équipé de déversoir. Sa profondeur et son volume permettront de temporiser une pluie centennale par une montée en charge du bassin (environ 16 cm) et du réseau sans entraîner de débordement ni l'emprunt du réseau d'eaux pluviales des Ormes. En cas d'évènement pluvieux supérieur, le bassin pourra déborder sur la partie espace vert piétonne sans engendrer d'inondation sur les voiries à proximité. L'ouvrage sera imperméabilisé par une couche d'argile mise en place jusqu'à la côte des plus hautes eaux estimée à 168,47 m NGF. Sa surface miroir sera de 1200 m² pour une pluie vicennale. Sa surface de fond sera de 1100 m². Sa profondeur sera d'environ 0,65 m. Il assurera un volume utile de stockage de 694 m³. Le débit de fuite de 5 l/s sera assuré par 2 pompes de régulation fonctionnant en alternance. En cas de panne d'une des 2 pompes, la seconde prendra le relai. En cas de problème électrique, une pompe mobile de secours sera mise en place en direction du regard. Le rejet des eaux pluviales sera dirigé vers le ruisseau des Fontaines via le réseau des eaux pluviales de la commune de VINEUIL. L'exutoire final sera le cours d'eau « La Trégonce ».

Les rejets vers le milieu récepteur s'effectueront par le réseau d'eaux pluviales de la commune de VINEUIL dans le ruisseau des Fontaines, ayant comme exutoire le cours d'eau « La Trégonce », aux points de coordonnées suivants exprimés en système Lambert 93 :

X = 596 487 m ; Y = 6 644 898 m

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau. Ce point fera l'objet d'une attention toute particulière, la distance entre le fond du bassin de rétention-décantation et la côte des plus hautes eaux connues étant seulement de 0,68 m.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de rétention devra être équipé :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage), d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour supérieure à 100 ans (surverse intégrée) ;
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement du quartier et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 20 ans, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface aménagée : 5,163 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 28 % ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 694 m³ ;
- Surface de décantation (fond) : 1100 m² ;
- Débit de fuite : 5 l/s.
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour le rejet du bassin lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la Police de l'Eau.

À l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages (la commune de VINEUIL), qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondues avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur

le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge de la commune de VINEUIL.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VINEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VINEUIL, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Le chef de l'unité Eau
Christophe AUBREY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-26-002

Arrêté de prescriptions particulières concernant les rejets
d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de
football et d'une piste d'athlétisme sur la commune de
DEOLS, présentée par M. YUNIAN JIN

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n°

du 26 avril 2017

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00167, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme sur la commune de DEOLS, présentée par M. YUNIAN JIN, Directeur des travaux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 décembre 2016, complétée le 27 février 2017, transmise par SFECZ représentées par Monsieur YUNIAN JIN en qualité de Directeur des travaux, enregistrée sous le n° 36-2016-00167 et portant sur les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme, sur la parcelle cadastrale n° 317, section AT, sur la commune de DEOLS ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2017 délivré à Sino-France Economic Cooperation Zones (SFECZ) et correspondant au dossier transmis ;

Vu l'accord pour le rejet des eaux pluviales émis le 17 mars 2017 par le Ministère de la Défense responsable de la lagune de Beaumont après consultation du dossier de déclaration et ses compléments enregistrés sous le n° 36-2016-00167 ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 10 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration portant sur le projet de construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme sur la parcelle cadastrale n° 317, section AT, de la commune de DEOLS.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de DEOLS, le projet prévoit la construction d'un terrain de football en gazon synthétique entouré d'une piste d'athlétisme 5/6 couloirs avec ses annexes en revêtement synthétique, ainsi que la mise en place d'un chemin d'accès et l'intégralité des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Un réseau de drainage complet de pente constante 0,3 % sera réalisé et raccordé, avec un régulateur de débit, à la noue déjà existante bordant la limite Est du projet. L'ensemble du projet concerne une surface d'un hectare vingt-deux (1,22 ha).

La gestion de l'intégralité des eaux pluviales se fera à l'aide d'une noue (6,4 m³) pour les eaux issues du chemin d'accès et d'un espace vert creux (797 m³) pour les eaux issues du terrain de football entouré de la piste d'athlétisme. Ces ouvrages de rétention étanches à débit régulé permettront la décantation. Les exutoires de ces 2 ouvrages se feront par des canalisations PVC (100 mm de diamètre) vers une noue déjà existante bordant la limite Est du projet, puis rejoindront la lagune de Beaumont et le Ruisseau de Beaumont (cours d'eau récepteur).

Les ouvrages de décantation seront étanches et dimensionnés afin d'assurer le passage, sans surverse, d'une pluie de période de retour 100 ans à minima, avec respect d'une revanche de 40 cm au moins pour l'espace vert creux. Les ouvrages seront imperméabilisés par une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur. La surface de fond sera de 20 m² pour la noue et 555 m² pour l'espace vert creux. La profondeur sera de 0,4 m pour la noue et 1,1 m pour l'espace vert creux. Le volume de stockage assuré sera de 6,4 m³ pour la noue et 797 m³ pour l'espace vert creux.

La canalisation reliant le réseau de drainage et l'espace vert creux devra gérer un débit centannal.

Les rejets de la noue (eaux pluviales du chemin d'accès) et de l'espace vert creux (eaux pluviales du terrain de football et de la piste d'athlétisme) vers le milieu récepteur s'effectueront par un Ø 100 mm penté de 1 % sur 60 m de long pour la noue et par un Ø 100 mm penté de 1 % sur 13 m de long pour l'espace vert creux. Ces rejets se feront dans une noue déjà existante bordant la limite Est du projet, puis rejoindront la lagune de Beaumont ayant pour exutoire le ruisseau de Beaumont aux points de coordonnées suivants exprimés en système Lambert 93 :

X = 605 709 m ; Y = 6 637 405 m (point de rejet dans la lagune de Beaumont).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les ouvrages de rétention devront être équipés :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage, diamètre minimum : 80 mm), d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour supérieure à 100 ans (surverse intégrée) ;

- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement du quartier et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 100 ans, les rejets régulés en sortie des ouvrages de rétention ne devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface aménagée : 1,2 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 100 % ;
 - Volume utile de rétention (stockage) minimum : 6,4 m³ pour la noue (chemin d'accès) et 797 m³ pour l'espace vert creux (terrain de football et piste d'athlétisme) ;
 - Surface de décantation (fond) : 20 m² (noue) et 555 m² (espace vert creux) ;
 - Débit de fuite : 0,03 l/s (noue) et 3,54 l/s (espace vert creux).
-
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour les rejets des ouvrages lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la Police de l'Eau.

À l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge de l'exploitant du site.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Les sols mis en place au fond des ouvrages et les côtes du terrain naturel des ouvrages et canalisation garantiront l'étanchéité vis-à-vis des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DEOLS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de DEOLS, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau


Christophe AUFRERE

Le chef de l'unité PAU

CHRISTOPHE AUBRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-03-001

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec
relâché sur place de cistudes d'Europe

*Dérogation espèces protégées de capture et de relâché de cistudes pour des stagiaires de la RNR
de Chérine*

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de Cistude d'Europe

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 13 avril 2017 sollicitée par Madame Marine LOGIE, stagiaire au sein de la Fédération des Chasseurs de l'Indre et Monsieur Bruno CARTROUX, technicien au sein de la Fédération des Chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification du demandeur et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Madame Marine LOGIE, stagiaire au sein de la Fédération des Chasseurs de l'Indre et Monsieur Bruno CARTROUX, technicien au sein de la Fédération des Chasseurs de l'Indre sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place de l'espèce suivante : **Cistude d'Europe (*Emis orbicularis*)**.

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de la mise en œuvre plan régional d'action en faveur de l'espèce ,
- de l'amélioration de la connaissance en faveur de la biodiversité dans la Région.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera à l'aide de filet verveux.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que les interventions se feront en milieu aquatique, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

ARTICLE 6 : Modalités de marquage

Les individus capturés seront marqués par incision sur le bord de la dossière selon le protocole développé sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine

ARTICLE 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés surplace.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2017 sur le territoire du domaine du Plessis à Migné

ARTICLE 9 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Marine LOGIE, à Monsieur Bruno CARTROUX, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.


Le chef de service **Planification**
Risques Eau/Nature

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Service des Espaces Naturels

Direction Départementale de l'Indre

ANNEXE 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, **placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-03-002

Arrêté portant autorisation temporaire avec relâché sur
place de cistude d'Europe

Dérogation espèces protégées pour la capture et le relâcher de Cistude attribuée à la FDC 36

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de Cistude d'Europe

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 11 avril 2017 sollicitée par Madame Julia HEGEDUS, Messieurs Jérémy LEMAIRE et Julien MORGNIÉUX, stagiaires au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification du demandeur et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Madame Julia HEGEDUS, Messieurs Jérémy LEMAIRE et Julien MORGNEUX, stagiaires au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place de l'espèce suivante : **Cistude d'Europe (*Emis orbicularis*)**.

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de la mise en œuvre plan régional d'action en faveur de l'espèce ,
- de l'amélioration de la connaissance en faveur de la biodiversité dans la Région.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera à l'aide de filet verveux.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que les interventions se feront en milieu aquatique, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

ARTICLE 6 : Modalités de marquage

Les individus capturés seront marqués par incision sur le bord de la dossière selon le protocole développé sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine

ARTICLE 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés surplace.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017 sur le territoire du PNR de la Brenne.

ARTICLE 9 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Julia HEGEDUS, Messieurs Jérémy LEMAIRE et Julien MORGNIEUX, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le chef de service **Planification**
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

Le chef de service Préfecture
Indre Environnement

Jean-Marie MARTIN

ANNEXE 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-01-12-013

Convention de délégation de gestion mise à jour 2017 signée

*Convention de délégation entre la DDFiP de l'Indre et la DRFiP du Loiret et de la région Centre
Val de Loire*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 janvier 2017 (36-2017-01-11-002).

Entre la **Direction départementale des finances publiques de l'Indre**, représentée par la responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre Val de Loire**, représentée par la responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes N° 156, 218, 723, 724 et du compte de commerce 907 s'agissant de la cité administrative.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

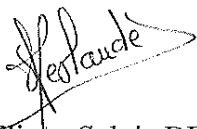
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux, le 12 janvier 2017

Le délégant



Eliane-Sylvie DESLANDES,
Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Indre

Le délégataire



Nadine Le Maner
Direction Régionale des Finances Publiques
du Loiret et de la région Centre Val de Loire

OSD par délégation du Préfet de L'Indre en date
du 11 janvier 2017

Visa du Préfet de L'Indre



Seymour MORSY

Visa du Préfet de la Région Centre et du Loiret



Nacer MEDDAH

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-27-001

Arrêté garde particulier

Portant agrément de M. Julien DAVID en qualité de garde particulier



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant agrément de M. Julien DAVID
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde Chasse particulier de M. Julien DAVID ;

Vu la commission établie par M.Gabriel PETOLON, propriétaire, demeurant l'Air du Peu 36310 BONNEUIL à M. Julien DAVID par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune de BONNEUIL (36) ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Julien DAVID né le 30/07/1987 à LE BLANC demeurant 2 lotissement Le Perminaud 87890 JOUAC, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gabriel PETOLON, propriétaire demeurant l'Air du Peu 36310 BONNEUIL.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien DAVID doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Julien DAVID, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – le présent arrêté sera transmis pour exécution,

à :

M. Gabriel PETOLON

L'Air du Peu

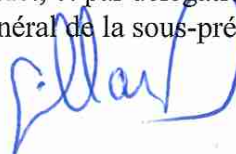
36310 BONNEUIL

pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD